

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 5 mars 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2015-212

pris en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Du 25 février 2015

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2015-212 pris en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Du 25 février 2015

NOR D E F D 1 4 2 6 8 2 3 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.2, 300.3

Référence de publication : JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 15 ; signalé au BOC 11/2015.

Publics concernés : états-majors, directions et services du ministère de la défense. Personnel civil et militaire du ministère de la défense. Administrations.

Objet : fixer la liste des organismes militaires à vocation opérationnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article 43 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM 2014-2019), qui a modifié l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Avant l'intervention de la LPM 2014-2019, les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils n'étaient pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Désormais, ces comités techniques sont consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale, à l'exception de celles relatives aux organismes militaires à vocation opérationnelle dont la liste est fixée par le présent décret.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de la gendarmerie nationale en date du 15 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Au sens et pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les organismes militaires à vocation opérationnelle sont :

1° Au sein des organismes interarmées relevant du chef d'état-major des armées :

- a) L'état-major des armées ;
- b) Les états-majors en charge des opérations spéciales, de force et d'entraînement ;
- c) Les commandements supérieurs et les formations subordonnées, les commandements des forces françaises à l'étranger et les commandements de force ou éléments de force stationnés ou déployés à l'étranger ;
- d) Les états-majors des officiers généraux des zones de défense et de sécurité et les délégués militaires départementaux ;
- e) Les organismes chargés de concepts, de doctrines et d'expérimentations interarmées, d'inspection opérationnelle, de logistique opérationnelle, d'expertise géographique, des munitions et des explosifs, de guerre électronique, de télécommunication, d'information et de commandement, qui sont énumérés par un arrêté du ministre de la défense ;
- f) Les organismes relevant du service du commissariat des armées, du service de santé des armées, du service des essences des armées, de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, du service de la poste interarmées et du service de la trésorerie aux armées dont l'activité est opérationnelle et qui sont énumérés par un arrêté du ministre de la défense ;

2° Au sein des organismes relevant du chef d'état-major de l'armée de terre :

- a) L'état-major de l'armée de terre ;
- b) Les forces ;
- c) Les commandements organiques territoriaux de l'armée de terre ;
- d) Les organismes de l'armée de terre chargés de la logistique opérationnelle, de transport et d'acheminement, de la défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique, d'expérimentations ;

3° Au sein des organismes relevant du chef d'état-major de la marine :

- a) L'état-major de la marine et les organismes rattachés qui sont énumérés par un arrêté du ministre de la défense ;
- b) Les forces maritimes et les éléments de forces maritimes ;
- c) Les commandements maritimes à compétence territoriale ;
- d) Les organismes de la marine chargés de la logistique opérationnelle, de transport et d'acheminement, de la défense nucléaire, radiologique, biologique et chimique, d'expérimentations ;

4° Au sein des organismes relevant du chef d'état-major de l'armée de l'air :

- a) L'état-major de l'armée de l'air ;
- b) Les forces aériennes ;
- c) Les bases aériennes et les organismes assimilés ;
- d) Les organismes chargés de la surveillance satellitaire, du ciblage et d'expérimentations ;

5° Au sein des organismes relevant du directeur général de la gendarmerie nationale :

- a) Les formations territoriales constituant la gendarmerie départementale ;
- b) Les formations constituant la gendarmerie mobile ;
- c) La garde républicaine ;
- d) Les formations spécialisées ;
- e) Les formations prévôtales ;
- f) Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- g) Les formations territoriales d'outre-mer, le groupement des opérations extérieures, le détachement gendarmerie de la force de gendarmerie européenne et les unités de gendarmerie servant à l'étranger ;
- h) Les organismes de la gendarmerie dont l'activité est opérationnelle et qui sont énumérés par un arrêté du ministre de l'intérieur ;

6° Les services de renseignement et de sécurité chargés de la protection et de la sécurité de la défense et du renseignement d'intérêt militaire relevant du ministre de la défense ;

7° Au sein des organismes relevant du domaine international :

- a) Les organismes interarmées et formations d'armée constitués en application d'accords intergouvernementaux de défense ou de coopération en matière de défense et de sécurité ;
- b) Les participations militaires françaises aux organisations internationales de défense et de sécurité ou à leurs structures de commandement, de renseignement et de soutien aux opérations ;

8° Les organismes du ministère de la défense relevant du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration et ayant pour missions spécifiques des responsabilités d'exploitation relatives aux systèmes nucléaires militaires et aux installations nucléaires de base secrètes.

Art. 2. - Le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 février 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN.

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE.